

PRIX DE L'ABONNEMENT  
pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

16 francs pour trois mois,  
32 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6 au 1<sup>er</sup>.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>te</sup>, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÈS, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 11 juin 1843.

La chambre des députés, dans sa séance du mercredi 7 juin, a entendu les deux rapports de M. Terme, maire et député de Lyon, sur la pétition de la société industrielle de Mulhouse relative à la non-exécution, dans nos centres manufacturiers les plus importants, de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, et sur la double pétition qui demande la création à Paris d'un conseil de prud'hommes.

Moins optimiste que la commission de la chambre des pairs, la commission, qui avait choisi M. Terme pour son rapporteur, a tenu un compte sérieux des plaintes et des griefs développés dans la pétition de la société industrielle de Mulhouse. Dans le cours de la discussion à laquelle cette pétition a donné lieu dans la chambre élective, le député du Rhône a fait entendre qu'il était malséant d'élever des doutes sur la loyauté des intentions de cette honorable compagnie. « Elle ne s'est pas présentée devant vous, a-t-il ajouté, sans avoir pris des informations et s'être assurée de la réalité des faits. » Cette simple et courte citation suffit pour faire comprendre que l'esprit de la pétition de la société industrielle de Mulhouse s'est retrouvé tout entier dans le rapport de M. Terme. Ce rapport a fait aux assertions contenues dans les correspondances préfectorales de trois ou quatre départements, dont lecture a été donnée dans les deux chambres par M. le ministre du commerce, la part qui leur était méritée ; leurs tableaux plus ou moins brillants sur les résultats obtenus par les commissions bénévoles d'inspection chargées d'assurer l'exécution de la loi du 22 mars 1841 se sont trouvés singulièrement assombrés.

La commission de la chambre des députés a pensé avec la société industrielle de Mulhouse, avec tous ceux qui veulent de bonne foi l'exécution sérieuse et vraie de cette loi toute de prévoyance et d'humanité, que l'organisation actuelle du service des inspections était insuffisante, inefficace, et que c'était se repaître d'illusions que d'attendre de bons effets des inspections purement bénévoles et gratuites. De fait, elle a conclu avec eux qu'il y avait lieu d'établir en petit nombre des inspecteurs salariés, recevant une impulsion centrale et dirigés par une pensée commune ; elle a émis en outre la pensée que, pour mieux assurer l'exécution de la loi, il était indispensable que des comptes-rendus annuels de l'inspection dans toutes les manufactures fussent adressés au gouvernement et officiellement communiqués aux deux chambres.

M. Charles Dupin, en prenant à la chambre des pairs, dans la séance du 23 mai dernier, la défense de la société industrielle de Mulhouse, si gratuitement outragée dans ses nobles et patriotiques réclamations et les démentis ministériels, avait déjà développé les mêmes idées, démontré l'urgence et la nécessité de recourir, pour compléter le système d'inspection pratiqué par le gouvernement, au mode usité en Angleterre, et qui, quoi que l'on dise, pourra seul assurer l'exécution de la loi aussi bien qu'il est permis de l'espérer sous le régime de corruption, de servilisme et de vénalité qui domine notre société politique.

M. Cunin-Gridaine n'a fait que reproduire devant la chambre des députés le discours prononcé devant la chambre des pairs ; il n'a pas craint d'affirmer, contrairement à la notoriété bien connue des faits, d'affirmer de nouveau que la situation était excellente, et qu'il n'y avait pas à douter que l'on n'arrivât très-prochainement à introduire la réforme dans tous les ateliers et à faire que l'exécution de la loi ne laisse bientôt plus rien à désirer.

Nous l'avons remarqué et nous le constatons : dans l'une et l'autre des deux chambres il ne s'est pas élevé une seule voix pour appuyer les déclarations plus qu'inexactes de M. le ministre du commerce, et pour prêter quelque consistance aux pompeuses espérances qu'il est venu offrir au pays, à défaut des réalités qui doivent sortir de la loi du 22 mars 1841, et qui ne se sont encore fait jour que partiellement et par exception.

Ce n'est pas seulement en Alsace, à Lille, à Reims, à Saint-Quentin, que cette loi n'est pas exécutée ou ne l'est que très-imparfaitement et au grand détriment du petit nombre de manufacturiers qui se soumettent à ses prescriptions. A Lyon, elle n'a pas encore reçu le plus modeste commencement d'application. M. Fulchiron, en constatant ce fait, a fait remarquer que si l'industrie la plus importante de notre contrée, la fabrique de soieries, échappe à la loi par le morcellement de son organisation et l'extrême division des ateliers, cette loi embrasse cependant dans ses dispositions d'autres branches de production, des usines et des manufactures où elle n'est nullement exécutée. A Lyon et dans les lieux circonvoisins, il existe un certain nombre de fabriques d'impressions sur étoffes où il s'emploie beaucoup d'enfants de la catégorie de ceux que la loi a pour but de couvrir de sa protection. Eh bien ! nous croyons pouvoir assurer que ces fabriques n'ont encore été l'objet d'aucune espèce d'inspection ; nous affirmons de la manière la plus positive et la plus formelle que rien n'y a été changé dans la durée du travail et qu'il dépasse le nombre d'heures déterminé par la loi pour le labeur des enfants âgés de huit à douze ans qui y sont occupés en qualité de tireurs.

A Paris, a dit M. Terme, les pièces officielles et la lettre de M. le préfet de police du 24 avril 1843 établissent que l'article 9 de la loi n'est pas exécuté. A cette époque, les inspecteurs ne s'étaient pas encore concertés pour s'entendre sur l'exécution de la loi ; ils ont été réunis hier (7 juin) pour la première fois.

Ainsi, les affirmations ministérielles tombent d'elles-mêmes devant la réalité. Le rapporteur de la commission voulait entretenir la chambre sur de nouveaux faits consignés dans une autre enquête à lui adressée par la société industrielle de Mulhouse postérieurement à la rédaction de son travail ; M. Cunin-Gridaine s'y est formellement opposé, et la chambre, pressée d'en finir, a prêté sur ce point au ministre l'appui de son silence. Elle s'est abstenue de se prononcer sur la création d'inspecteurs généraux salariés, et s'est contentée de renvoyer la pétition au ministre du commerce et de l'agriculture comme une simple invitation faite au gouvernement d'examiner la question.

Les choses resteront donc en l'état qui a motivé les patriotiques réclamations de la société industrielle de Mulhouse ; elles y resteront jusqu'à ce que le sentiment public qui a déterminé la formation de la loi du 22 mars 1841 se prononce avec assez d'énergie pour en arracher l'exécution à l'incurie gouvernementale et à la mollesse du parlement. Assurément, ce ne sont pas les hommes qui en toute occasion se laissent forcer la main par les exigences de l'intérêt privé, ce ne sont pas les hommes qui dans toutes les questions d'affaires se sont montrés jusqu'aujourd'hui de facile composition avec nos barons financiers et nos grands seigneurs de l'industrie, qui feront faire au travail un premier pas dans la voie d'un ordre de choses plus humain, plus régulier et plus propice aux progrès industriels et sociaux que le présent et l'avenir ont mission de réaliser ; leur impuissance est désormais irrévocablement démontrée.

La chambre des députés a également renvoyé au ministre du commerce et de l'agriculture les deux pétitions relatives à la création à Paris d'un conseil de prud'hommes.

### CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Présidence de M. Reyre, premier adjoint faisant fonctions de maire.  
Séance du 8 juin 1843.

Legs de 500 fr. au dispensaire général par feu M<sup>me</sup> veuve Desvignes. — Legs de 2,000 fr. au dépôt de mendicité par feu M<sup>me</sup> veuve Ribouton. — Vote d'un crédit de 8,000 fr. pour construction de latrines et urinoirs publics. — Fin de la discussion sur le projet de réorganisation de la bienfaisance publique.

Présents : MM. Acher, Arnaud, — Bergier, Bodin, Brossette, Bruyas, — Capelin, Couderc, — Donet, Durand, Dupasquier, — Falconnet, Faure-Pecllet, — Guerre, Gautier, Guinet, — Menoux, Mermet, Malmazet, Martin (P.-P.), — Nepple, — Pons, — Riboud, — Seriziat-Carrichon, Seriziat, — Vachon-Imbert, — Barrillon.

LA SÉANCE est ouverte à six heures et demie.  
LE PROCÈS-VERBAL de la séance du 1<sup>er</sup> juin est lu et adopté.  
M. LE MAIRE lit successivement deux rapports proposant d'émettre un avis favorable à l'acceptation des legs suivants :  
1<sup>o</sup> Par feu M<sup>me</sup> veuve Desvignes au dispensaire général. . . . . 300 fr.  
2<sup>o</sup> Par feu M<sup>me</sup> veuve Ribouton au dépôt de mendicité. . . . . 2,000 fr.  
LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'accorder à M<sup>me</sup> Paccalin, veuve d'un ancien concierge du Palais-des-Arts, une pension annuelle et viagère de 200 fr., pour compensation du retrait d'un logement gratuit dont cette dame jouissait depuis longues années dans les combles du palais Saint-Pierre et à titre de rémunération pour les bons services de feu son mari.

LE CONSEIL approuve.  
M. LE MAIRE : Dans la dernière séance, j'ai eu l'honneur de demander au conseil un crédit de 18,000 fr., dont 6,000 fr. au budget supplémentaire de 1843 et 12,000 fr. au budget prévisionnel de 1844, pour constructions de latrines et d'urinoirs publics et gratuits sur plusieurs de nos quais. La commission des intérêts publics s'est réunie hier pour s'occuper de l'examen de cette affaire. Une décision a été prise après une discussion approfondie ; mais la commission s'étant séparée sans avoir nommé son rapporteur, je viens suppléer à cet oubli en présentant à votre sanction le résultat de son travail.

L'amélioration utile que la demande de crédit avait pour objet d'effectuer a été approuvée en principe par la commission. Un dissentiment s'est prononcé seulement sur la forme et sur la situation de la construction élevée pour essai à l'extrémité méridionale du bas-port existant sous le quai Saint-Antoine. L'administration, ayant égard aux observations qui lui ont été faites à ce sujet, a déclaré qu'elle s'abstiendrait de toute nouvelle construction semblable jusqu'à ce que l'expérience ait démontré les avantages ou les inconvénients de l'essai critiqué.

La commission, considérant que les crédits demandés par l'administration ont pour but de tenter des essais, a pensé qu'il convenait d'augmenter le crédit immédiatement disponible et d'ajourner le vote d'un crédit pour l'année prochaine. En conséquence, la commission a décidé qu'elle proposerait au conseil de voter seulement un crédit de 8,000 fr. au budget supplémentaire de 1843, au lieu du crédit total de 18,000 fr. demandé par l'administration. Cette somme de 8,000 fr. serait employée à pourvoir au coût d'une seule construction de latrines publiques sous un de nos ponts et à l'établissement de plusieurs urinoirs publics sur nos quais. MM. Falconnet, Bergier, Barrillon, Gautier, Vachon-Imbert et M. le maire prennent successivement la parole.

LE CONSEIL adopte les propositions de la commission.  
M. FAURE-PECLET, au nom de la commission des finances, lit un rapport proposant de régler les pensions de retraite auxquelles ont droit :  
1<sup>o</sup> M. Damont, ancien receveur-vérificateur de l'octroi ;  
2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Giffard, veuve d'un employé de l'octroi ;  
3<sup>o</sup> M. Bancelon, employé de l'octroi.

LE CONSEIL approuve.  
M. LE MAIRE : L'ordre du jour appelle la continuation des débats sur le projet de réorganisation du service de la bienfaisance publique. Le conseil a décidé sur tout ce qui se rapporte à la création et aux attributions du bureau central ; la discussion doit porter maintenant sur le nombre, les délimitations et les attributions des bureaux auxiliaires.

La parole est à M. Capelin.  
M. CAPELIN lit un discours favorable à la répartition des bureaux par paroisses.

Il est devenu nécessaire d'introduire des modifications dans le système administratif de la bienfaisance publique. L'organisation actuelle a surtout pour inconvénient de ne pas répartir dans des proportions égales, entre les bureaux auxiliaires, les sommes destinées à fournir des secours aux indigents. Pour accomplir cette réforme utile, le meilleur moyen c'est de changer la circonscription actuelle et d'adopter la délimitation des bureaux de manière à la faire concorder avec celle des paroisses.

Cette proposition n'a rien de nouveau ; elle tend à rétablir une circonscription qui existait autrefois. La division par cantons date de l'année 1802 ; mais depuis lors la Guillotière, Vaise et la Croix-Rousse ont été séparées, et cependant les délimitations des cantons sont restées les mêmes. Il est ainsi arrivé que le territoire de certains cantons de la ville de Lyon est resté entier, tandis que le territoire des autres a été divisé. Il convient d'adopter une délimitation plus régulière et plus égale.

D'autres inconvénients ressortent encore de la division actuelle. Souvent des legs sont faits par des citoyens généreux aux pauvres de telle ou telle paroisse. Comme chaque canton comporte le territoire d'une ou de plusieurs paroisses, et souvent même une portion du territoire d'une paroisse, il devient fort difficile de répartir avec égalité ces legs aux pauvres appelés à en recueillir le profit. La prévision de cette difficulté peut souvent exercer une fâcheuse influence sur les favorables dispositions des

donateurs. La division des bureaux par paroisses évite ces complications et ces dangers.

Trois arguments principaux ont été opposés à la délimitation proposée ; ces arguments sont mal fondés et ne sauraient faire hésiter les convictions du conseil.

Les craintes manifestées sur l'accroissement d'influence que la délimitation par paroisses donnerait au clergé sont chimériques. Le clergé participe déjà aux travaux des bureaux de bienfaisance ; l'organisation proposée continuerait seulement, sans l'augmenter, cette intervention dont chacun s'empresse de reconnaître les heureux effets.

On prétend qu'il serait difficile de trouver un nombre de citoyens dévoués suffisant pour former le personnel administratif des quatorze bureaux de paroisse. Il suffit de mentionner cette opinion pour faire comprendre combien elle est erronée. Ce n'est pas à Lyon, dans la ville des aumônes, qu'on peut craindre de manquer d'hommes empressés de se dévouer au soulagement des pauvres.

Enfin, et c'est peut-être l'objection la plus spécieuse, on fait observer qu'en multipliant le nombre des distributeurs de secours, on pourrait bien arriver à multiplier aussi le nombre des secours. Il est bien possible, en effet, qu'une inspection plus active et plus nombreuse fasse découvrir et mette à la charge de la bienfaisance publique des indigents que la honte a jusqu'à présent empêchés de recourir aux bureaux de bienfaisance ; mais il arrivera certainement aussi que, par suite d'une surveillance plus approfondie, les secours seront retirés à de faux indigents qui maintenant usurpent une portion du patrimoine des pauvres.

M. Capelin ajoute plusieurs développements à son opinion ; il termine en déclarant qu'il votera pour la délimitation par paroisses et contre la création d'un bureau protestant.

M. MERMET propose de maintenir la division actuelle, qui a établi autant de bureaux auxiliaires qu'il y a de cantons à Lyon.

M. Mermet expose les avantages que présente la délimitation qu'il propose ; il fait ressortir les inconvénients de la circonscription paroissiale ; il termine en déclarant qu'il votera contre cette circonscription.

(La fin à un prochain numéro.)

Paris, le 9 juin 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. le président de la chambre des députés était jusqu'à présent logé dans un hôtel assez confortable, communiquant à la chambre par une galerie ouverte qu'il traversait pour se rendre à la séance. Il avait de plus la jouissance d'un jardin spacieux et planté de fort beaux arbres, qui encadrait sa résidence d'un superbe cordon de verdure et de fleurs.

Il en coûtait à l'Etat une somme de 25,000 fr par an pour donner à M. le président de la chambre ce logement commode et digne de sa haute position, et c'était à M. le duc d'Aumale, en sa qualité d'héritier de M. le prince de Condé, que cette redevance était payée.

Il paraît qu'on trouva dans je ne sais plus quelle commission du budget, celle de 1840, je crois, quelque ami complaisant qui ouvrit cet avis, qu'il était indigne, lorsque la chambre des pairs avait un palais à elle et de magnifiques habitations pour son chancelier et son grand-référendaire, que la chambre des députés logeât son président dans un hôtel loué et pour ainsi dire en garni ; que, d'ailleurs, des terrains assez vastes avoisinaient l'hôtel de la présidence, que la spéculation pourrait s'en emparer, et qu'alors on verrait peut-être s'élever des maisons bourgeoises, des boutiques, des ateliers peut-être à deux ou trois cents mètres de la demeure du président de la chambre. C'était là un horrible scandale qu'il fallait prévenir. La commission du budget émit donc l'opinion qu'il serait convenable que l'Etat devint propriétaire des terrains et bâtiments dépendants de l'hôtel de la présidence. Le plus fort était fait, on venait d'ouvrir la porte au ministère, et il n'a pas tardé à profiter des facilités qui lui étaient données.

Le projet de loi sur lequel la chambre a été appelée hier à débattre proposait donc l'achat de toutes les dépendances du Palais-Bourbon qui n'appartenaient pas encore à l'Etat, au prix honnête et assez rond de 5,047,475 fr. Ce projet a été vivement contesté par plusieurs orateurs qui n'ont pas eu de peine à établir qu'il était bien supérieur à la valeur réelle de l'immeuble qu'il s'agissait d'acquérir. Après avoir entendu ces orateurs, tous ceux qui n'avaient pas de raisons personnelles pour se montrer accommodants envers la cour, sont demeurés convaincus qu'en payant à M. le duc d'Aumale trois millions pour la propriété qu'il proposait de céder à l'Etat, on eût encore été très-généreux avec lui ; et certes, si M. le duc d'Aumale n'avait plus demain pour locataire le président de la chambre, il lui serait très-difficile de trouver un nouveau locataire au prix de 25,000 fr. et des acquéreurs disposés à donner des terrains qu'il mettrait en vente une somme de plus d'un million.

La chambre n'a pas voulu se rendre à l'évidence de ces faits, et voici ce qui paraît l'avoir décidée à se montrer aussi coulante. On lui a dit : Vous pouvez faire une excellente affaire sans bourse délier. M. le duc d'Aumale est débiteur envers l'Etat d'une somme de plus de cinq millions, comme engagé des domaines du Clermontois. Il propose de se libérer en nous abandonnant les dépendances du Palais-Bourbon qui lui appartiennent ; laissez-nous traiter avec lui : vous aurez un hôtel pour votre président, un jardin superbe, des écuries, des remises, des communs pour loger vos employés, tout cela sans qu'il vous en coûte un sou. C'est une occasion magnifique qui ne se représentera peut-être pas.

La chambre s'est laissée faire ; à la majorité de 213 voix contre 104, elle a fait généreusement cadeau à M. le duc d'Aumale d'une somme de deux millions, en lui achetant pour cinq millions et quelques mille francs ce qui réellement ne valait pas plus de trois millions.

Ce n'est pas tout. Il a été démontré que la dette de M. le duc d'Aumale pour les domaines du Clermontois devait être grossie des intérêts de la somme de cinq millions depuis 1830 jusqu'en 1839, c'est-à-dire d'environ 250,000 f. Mais réclamer ces intérêts à un prince qui vient de faire main-basse sur la smala d'Abd-el-Kader, cela était bien petit, bien mesquin. La chambre n'a pas voulu être grande à demi ; elle a ajouté les 250,000 f. aux deux millions qu'elle venait d'octroyer si gracieusement au jeune prince.

La chambre est vraiment incompréhensible. Il y a quelques jours, elle se montrait d'un rigorisme que nous avons fort ap-

prouvé en refusant au ministère une certaine de mille francs qu'il demandait pour secourir de pauvres colons, et hier elle n'avait pas assez d'empressement pour ratifier un marché onéreux pour l'Etat.

A l'avenir donc, M. le président de la chambre, qui jusqu'à présent était logé pour 25,000 f. par an, aura un loyer de 250,000 f. Cela n'est certainement pas trop cher quand on a des finances aussi prospères que les nôtres, et quand on n'est en présence que d'un déficit de plus d'un milliard.

— Nous vivons dans un temps et dans un pays où les scandales les plus incroyables peuvent, à ce qu'il paraît, se produire impunément. N'a-t-on pas vu hier M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, se souvenir qu'avant d'être ministre il avait été intendan des biens de M. le duc d'Aumale et se montrer plus soucieux des intérêts de ce prince que de ceux de l'Etat? N'avons-nous pas vu encore M. Philippe Dupin, membre du conseil privé du roi, rétribué en cette qualité, et de plus avocat de M. le duc d'Aumale dans l'affaire des domaines du Clermontois, prendre la parole et plaider devant la chambre la cause de son client avec autant de chaleur que s'il se fût trouvé au Palais-de-Justice? Que penser de la chambre quand on voit que de pareilles choses peuvent s'y passer sans qu'aucune voix s'élève, sinon pour les empêcher, au moins pour les flétrir!

— La chambre a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à notre établissement dans l'Océanie. Le projet a été vivement attaqué par MM. Boissy-d'Anglas et Jules de Lasteyrie. Il le sera encore, dans la suite de la discussion, par d'autres orateurs, et entre autres par M. Billault. Son adoption est donc douteuse. Presque tous les membres de l'opposition sont disposés à le rejeter; le crédit de près de six millions qui est demandé pour cette année ne leur paraît être que le précurseur de crédits beaucoup plus considérables qui seront demandés l'année prochaine et les années suivantes, et ils ne veulent plus s'engager dans une voie qui pourrait les conduire plus loin qu'il ne leur convient d'aller dans l'état actuel des finances du pays.

M. Thiers est très-oppoé au projet de loi; il l'a déjà fait attaquer à la chambre des pairs par M. Mathieu de la Redorte, et c'est en son nom que M. Billault l'attaquera bientôt devant la chambre des députés. Ce qui augmente les chances des partisans du rejet, c'est qu'il y a dans les centres une vingtaine de membres ennemis personnels de M. le ministre de la marine, qui espéreraient, par un second échec, le déterminer à la retraite. Parmi eux nous citerons MM. Galos, Janvier, Emile de Girardin et M. de Salvandy, qui a un intérêt personnel à faire sortir M. Roussin du cabinet, attendu qu'il est depuis long-temps désigné pour le remplacer.

On assurait cet après-midi que si M. Guizot voyait le projet sérieusement menacé, il monterait à la tribune pour le défendre; il faut donc s'attendre à le voir prendre la parole après M. Billault, car, la question étant de celles que l'honorable député de la Loire-Inférieure connaît le mieux, il est probable que son discours ébranlera les convictions qui seraient favorables au projet de loi.

— On s'est un peu entretenu cet après-midi de la grande manifestation politique qui vient d'avoir lieu à Mâcon. Nous avons vu quelques députés de la gauche qui se montrent presque contrariés de l'effet que le discours de M. de Lamartine a produit sur ses auditeurs et de celui qu'il est destiné à produire sur toute la France; ils reprochent à l'illustre orateur de n'avoir pas réservé pour la chambre les vérités qu'il est allé proclamer à cent lieues de la tribune. Eh! mon Dieu! il était facile de prévoir ce que M. de Lamartine vient de faire. Ne se souvient-on pas que, dans son discours d'adieu au parti conservateur, il a déclaré que ce n'était plus pour la chambre, mais pour le pays, qu'il fallait parler aujourd'hui? M. de Lamartine a été conséquent avec cette déclaration: il vient de parler pour le pays, et le pays l'entendra. C'est ce qui inquiète certains membres de la gauche qui craignent que ce puissant orateur, puissant parce qu'il est entré dans les voies démocratiques, ne l'entraîne au-delà de leurs projets et de leurs espérances.

#### Bulletin de la Bourse de Paris du 9 juin 1843.

Les fonds anglais sont arrivés en hausse de 1/4 0/0, et la rente a été demandée, avant l'ouverture, d'abord à 80 1/2, puis à 80 1/4, et le premier cours du parquet a été 80 1/2.

Après l'ouverture, la hausse a paru vouloir continuer, et plusieurs fois la rente a été demandée à 80 1/2, tant au parquet que dans la coulisse; mais n'ayant pu franchir ce cours, elle est retombée à 80 1/4, et elle a fermé au parquet à ce prix. Dans la coulisse elle est restée demandée à 80 1/2.

Qing pour cent . . . . .	121 20	Etats Romains . . . . .	105 1/4
Quatre et demi pour cent . . . . .	»	Dette active d'Espagne . . . . .	» 0/0
Cinq pour cent . . . . .	102 50	Cinq pour cent belge . . . . .	104 7/8
Trois pour cent . . . . .	80 10	Trois pour cent belge . . . . .	»
Actions de la Banque . . . . .	3350	Banque belge . . . . .	760
Obligations de Paris . . . . .	1305	Caisse Lafitte . . . . .	»
Rentes de Naples . . . . .	106 05	— — — — —	5050

#### Chambre des Députés.

Fin de la séance du 8 juin.

La chambre continue la discussion de la loi sur l'acquisition du Palais-Bourbon.

M. DUCHATEL entre dans quelques explications sur la valeur des terrains. Il faut, dit-il, comparer les ventes qui se font en ce moment dans des situations pareilles à celle des terrains qu'on vous propose d'acheter.

Le ministre cite les terrains de l'hôtel d'Havré, qui se sont vendus 184 fr. le mètre.

On a parlé à tort d'un ajournement, dit-il, dans le cas où la chambre rejeterait la loi: cela n'est pas; le prince n'y consentirait pas, et pas un ministre ne viendrait conseiller cette nouvelle affaire à la chambre.

M. LEDRU-ROLLIN revient sur la question de la dette fixée par M. Lacave-Laplagne au 1<sup>er</sup> septembre 1830. M. Lacave-Laplagne disait que les intérêts étaient dus, et quand il était ministre a-t-il dit que le débiteur avait payé un à-compte de 400,000 fr. ? Là est la question.

M. LACAVE-LAPLAGNE dit que la somme n'a pas été payée sur les intérêts, mais sur la somme.

M. DUPIN appuie les paroles du ministre.

M. LEDRU-ROLLIN: Mais M. Lacave-Laplagne a dit dans sa lettre que la somme était payée sur les intérêts. (Murmure au centre.) Je prends l'explication pour ce qu'elle est; la chambre la prendra de même et conservera les doutes qu'il lui plaira conserver. (Agitation.) Mais il restera prouvé que vous, administrateur intelligent, vous avez compromis les intérêts de votre client. Cette réponse, d'ailleurs, est apocryphe; je le demande à M. Passy lui-même. Vos motifs ne sont que des prétextes. Vous avez attendu neuf ans sans cause, et ce n'est pas une affaire loyalement conduite. (Murmure au centre.)

M. DURAND (de Romorantin) revient sur le paiement des 400,000 fr. (Les centres crient: Aux voix! la clôture!)

M. Durand (de Romorantin) finit par se faire entendre: il demande à quel titre on a reçu cette somme de 400,000 fr., puisqu'ils n'étaient pas dus (Les murmures et les cris des centres couvrent la voix de l'orateur. La chambre est dans une grande agitation.)

M. D'HAUBERSAERT prend la défense du conseil-d'état qu'il dit être accusé de complaisance envers le duc d'Aumale.

M. LEDRU-ROLLIN répond qu'il n'a pas voulu faire d'insinuation, qu'il a dit seulement que le paiement des 400,000 fr. a été caché par ceux qui

l'avaient fait.

M. MAURAT-BALLANGE donne lecture de l'article du code qui régit la question.

M. TESTE répond que le ministère n'a pas méconnu cette loi, que l'imputation se fera sur les intérêts.

La chambre n'écoute plus; les centres, par leurs cris, couvrent la voix du ministre.

La discussion est fermée.

La chambre déclare qu'elle entend passer à la discussion des articles.  
« Art. 1<sup>er</sup>. L'acte passé entre M. Lacave-Laplagne-Barris, au nom de S. A. R. le duc d'Aumale, et le ministre de l'intérieur, au nom de l'Etat, le 14 avril 1843, portant vente par S. A. R. le duc d'Aumale, au profit de l'Etat, moyennant le prix de 5,047,475 f., de toutes les portions de l'ancien Palais-Bourbon et de ses dépendances appartenant au prince, est approuvé pour être exécuté suivant sa forme et teneur. Ledit acte restera annexé à la présente loi. » — Adopté.

« Art. 2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice de 1843, un crédit extraordinaire de 5,047,475 fr. pour solder le prix de l'acquisition autorisée par l'article précédent. » — Adopté.

« Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen du prélèvement d'une somme égale à prendre sur la somme due au domaine de l'Etat par S. A. R. le duc d'Aumale, comme engagiste des forêts du Clermontois. » — Adopté.

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi qui a été adopté à la majorité de 213 voix contre 104.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Correspondance particulière du CHAMBRON.)

#### PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du 9 juin.

La séance est ouverte à une heure et quart. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit pour les dépenses des établissements français dans l'Océanie.

M. BOISSY-D'ANGLAS a la parole contre le projet.

Messieurs, dit-il, mon opposition au projet de loi date du jour de la présentation. Ce que je combats en lui, ce n'est pas l'œuvre de tel ou tel ministre; c'est ce préjugé de mon pays qui lui fait croire que pour être grand et fort, il doit répandre, prodiguer hors de son sein tous les trésors. Ce projet s'est déjà produit dans d'autres occasions et a causé des pertes énormes à la France; il faut l'attaquer à la tribune.

Le gouvernement nous demande 5 millions 987,000 fr. pour faire face aux premières dépenses que nécessitent nos établissements dans l'Océanie; il nous dit, pour justifier cette dépense, que notre marine et notre commerce en retireront de grands avantages. Je ne le crois pas. Je crois plutôt qu'elle accroîtra nos dépenses déjà trop fortes.

D'un côté, la guerre de l'Algérie qui ne nous laisse pas prévoir où s'arrêteront les sacrifices considérables qu'elle nous a coûtés, et, d'un autre côté, les travaux immenses que nous avons commencés seraient d'ailleurs une raison pour nous empêcher de courir de nouveaux hasards, pour nous livrer à des dépenses dont il est impossible de prévoir le terme et qui sont si peu motivées dans le projet de loi qu'on serait tenté de ne pas les prendre au sérieux.

Les îles Marquises, dit-on, deviendront des entrepôts utiles pour notre commerce. Sans doute; mais on n'a pas pesé toutes les difficultés, mais on n'a pas réfléchi que pour arriver dans ces contrées il fallait prendre de longs détours. On a dit encore que ce serait un grand honneur de planter le drapeau de la France dans la cinquième partie du monde. Cette idée est belle; mais sommes-nous sûrs que notre drapeau y restera toujours? Le silence de M. le ministre de la marine nous fait supposer que ces établissements sont encore soumis aux éventualités de la guerre. Dans cet état de choses, devons-nous, pour une gloire douteuse, hasarder nos ressources financières?

L'orateur présente encore des considérations qui tendent à établir que notre protectorat n'a été obtenu que par la force des armes, et il termine en votant contre le projet de loi.

M. PROSPER DE CHASSELOUP-LAUBAT a la parole en faveur du projet de loi. L'honorable membre soutient l'opportunité de notre occupation de l'Océanie; il en fait résulter les plus grands avantages pour nos intérêts commerciaux et pour ceux de la marine. C'est surtout sous ce dernier point de vue que le projet doit être envisagé, car la France ne doit pas renoncer à être une puissance maritime de premier ordre; mais elle ne conservera ce rang qu'à deux conditions: la première, c'est qu'elle multiplie les ressources de notre inscription maritime; la seconde, c'est qu'elle assurera à la marine des points d'appui dans toutes les parties du globe. Depuis 1830, la politique de la France n'a pas cessé de faire des efforts dans ce but; elle a voulu compenser les pertes qui avaient été faites après les guerres de l'Empire.

Parmi ces efforts, l'honorable membre cite l'établissement de paquebots transatlantiques et le vote de la chambre de l'année dernière qui a imposé une augmentation de trois millions au budget de la marine qui n'en voulait pas. Notre établissement dans l'Océanie est un pas nouveau dans cette voie.

L'orateur expose l'importance de cette conquête sous le rapport de la pêche de la baleine; il reproduit, à cet égard, les arguments qui sont développés dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission. S'expliquant sur les fortifications que le gouvernement propose d'établir dans nos possessions océaniques, l'honorable député pense qu'aux îles Marquises elles ne doivent pas avoir d'autre caractère que celui de fortifications de campagne; mais à Otaïti la nature de notre protectorat veut qu'elles aient un caractère permanent.

M. de Chasseloup-Laubat, répondant à une assertion de l'honorable préopinant, que notre protectorat à Otaïti n'aurait été obtenu que par la violence, donne lecture de la lettre par laquelle la reine Pomaré et les chefs du pays réclament la protection du roi des Français, lettre que les journaux ont reproduite, et qui contient les conditions auxquelles la reine Pomaré offre de se soumettre à la France. Il en résulte, dit-il, que la violence a été complètement étrangère à notre établissement à Otaïti.

M. J. DE LASTEYRIE prend la parole contre le projet de loi. Il soutient d'abord, contrairement au rapport de la commission, que les îles Marquises ne peuvent servir de station aussi utile qu'on le prétend. Elles sont à 1,200 lieues de l'Amérique et ne peuvent nous servir d'entrepôt. Elles sont placées en dehors de toutes les routes qui conduisent en Europe. Le commerce n'aimait pas à perdre son temps dans les longs circuits, prend les voies les plus courtes. On dit que les îles Marquises serviront quand on aura coupé l'isthme de Panama; mais cet isthme n'est pas coupé encore, et ne le sera pas de long-temps.

Quant à notre commerce avec la Chine, on sait qu'il est encore de peu d'importance. Les considérations des partisans du projet ne sont assises que sur les brouillards de l'isthme de Panama.

Il y a témérité, déraison à fonder une colonie dans une contrée aussi éloignée. L'argent donné à l'Océanie devra être retiré à l'Algérie.

Que produisent d'ailleurs les îles Marquises? Elles sont le résultat d'irruptions volcaniques. Elles n'ont point de bois de construction. Elles fournissent un peu de bois de sandal, et voilà tout. Ainsi les raisons d'utilité n'autorisent pas plus que la morale à déposséder les Otaïtiens.

L'Angleterre, dit-on, a de nombreuses possessions; pourquoi n'en aurions-nous pas comme elle dans l'Océanie? Eh! messieurs, parce que l'Angleterre a de bonnes possessions, est-ce une raison pour nous de prendre les mauvaises?

A gauche: Très-bien! très-bien!

M. DE LASTEYRIE conseille au gouvernement d'agir plus lentement, de choisir avec soin les postes dont il doit s'emparer, et de se préparer par de sages expériences à les posséder.

Les commandants des forces qu'on veut envoyer aux Marquises s'enlèveront; ils combattront, gagneront des grades, verseront du sang, et on ne sait où conduira ce système qui se produira infailliblement. (Mouvement.) Cela s'est déjà produit, la correspondance de M. Dupetit-Thouars en fait foi.

Otaïti ne peut nourrir que 500 Européens par jour. M. Dupetit-Thouars a demandé 300 matelots pour Otaïti, vous avez eu l'imprudence de lui en envoyer 400. Qu'en résultera-t-il? C'est qu'Otaïti ne pourra plus nourrir les Européens qui débarqueront.

On veut proportionner la dépense au bruit qu'on a fait à propos de l'oc-

cupation des îles Marquises. Aussi demande-t-on une somme dont tous les chiffres partiels sont plus élevés que ceux qui sont exigés dans d'autres îles de l'Océanie par des dépenses analogues.

M. de Lasteyrie dit que la commission elle-même a paru pressentir l'inutilité de cette possession; car elle a déclaré que, suivant elle, deux des îles ne devaient être que d'une possession éventuelle. La commission a dit qu'il fallait envoyer plutôt des matelots que des soldats.

M. L'AMIRAL LERAY: Dans l'avenir, non dans le présent.

M. DE LASTEYRIE: Je crois que le gouvernement, dans toute cette affaire, s'est un peu trop déchargé de sa responsabilité sur ses agents. Je crains que la chambre ne se décharge trop à son tour de sa responsabilité sur le ministère. C'est ainsi que les gouvernements compromettent leur avenir. (Très-bien!)

M. LACROSSE annonce qu'il diffère de l'avis du préopinant et qu'il croit que la France doit fonder un établissement solide aux îles Marquises. Il n'y a pas de raison péremptoire pour que les dépenses qu'on réclame doivent s'augmenter dans l'avenir et même devenir permanentes.

Occupons-nous de l'influence que la possession des îles Marquises peut avoir sur la marine de l'Etat. On a dit que la colonisation était une tentative coupable et dangereuse. C'est mon opinion comme celle des préopinants. Il faut donc déterminer ici la mesure des ouvrages qu'on doit établir et la manière dont notre influence doit s'exercer. Il importe d'abord de désarmer avec prudence les naturels du pays, et non pas d'asseoir bruyamment notre domination.

On a dit que l'Angleterre seule avait de bonnes possessions. Ce n'est pas une raison pour renoncer à la patience, à la persévérance qui précisément fait le grand mérite de l'Angleterre.

L'orateur continue. Il est quatre heures.

#### COUR D'ASSISES DU RHONE.

PRÉSIDENCE DE M. MÉNOUX.

Audience du 9 juin.

Infanticide.

Une femme d'un extérieur assez modeste et vêtue en ouvrière vient prendre place devant le jury; elle est accusée d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.

Interrogée par M. le président, elle déclare se nommer Marie Marin, dévideuse, âgée de trente-quatre ans, née en Savoie et domiciliée à Lyon.

Les faits contenus dans l'acte d'accusation sont les suivants: Le 15 avril dernier, un ferblantier fut appelé dans la rue de l'Annonciade, n° 12, pour réparer une pompe qui prend l'eau dans un puits situé au fond du corridor des caves. Cet ouvrier, voyant que l'obscurité rendait l'opération plus difficile, demanda au portier de la maison s'il n'y avait pas une autre issue pour arriver au puits. Celui-ci, pour s'en informer, alla s'adresser à la fille Marie Marin qui habitait la maison depuis plus longtemps que lui et qui répondit qu'elle n'en connaissait pas. La fille Marin était en ce moment malade dans son lit. Le portier lui dit qu'un ouvrier était descendu dans les caves pour réparer la pompe; quelques instants s'étaient à peine écoulés, que Marie Marin y alla elle-même. On lui fit observer qu'étant malade, elle avait tort de quitter son lit pour venir dans un corridor dont l'humidité pourrait lui faire mal. Au lieu de profiter de cette observation, la fille Marin trouva mauvais qu'on fit des réparations à la pompe; elle le dit au portier qui lui répondit qu'on ne pouvait pas procurer l'eau dont on avait besoin. Elle chercha à dissuader le ferblantier de continuer son travail, sous prétexte qu'il était inutile; mais cet homme lui dit que si la pompe n'avait pas eu besoin d'être réparée, on ne l'aurait pas appelée.

Le motif secret de l'intervention de la fille Marin et de l'espèce d'opposition qu'elle avait faite aux travaux ne tarda pas à être connu. En examinant soigneusement le puits, l'ouvrier y découvrit le cadavre d'un enfant nouveau-né. Aussitôt la police fut avertie, les précautions nécessaires furent prises, et le corps de l'enfant fut retiré de l'eau.

Mandée le 18 avril dans le bureau du commissaire de police, Marie Marin, après quelque hésitation, finit par avouer qu'elle était accouchée depuis environ quinze ou vingt jours, et qu'elle s'était décidée à jeter son enfant dans le puits de la maison parce qu'il était mort en naissant.

Cet aveu, quant à la maternité de la fille Marin, fut confirmé par les médecins qui, après la visite à laquelle ils procédèrent, déclarèrent qu'elle présentait les signes non équivoques d'un accouchement qui devait dater de trois semaines au plus. Ils pensèrent que l'enfant était né un peu avant le terme ordinaire de la gestation, c'est-à-dire vers la fin du huitième mois, qu'il était né viable, qu'il avait respiré, mais qu'ils ne pouvaient préciser et assigner la véritable cause de sa mort, la putréfaction étant commencée.

Interrogé par le juge d'instruction, Marie Marin ne craignit pas, en présence de tous les faits connus, de rétracter les aveux qu'elle avait faits devant le commissaire de police. Elle prétendit qu'elle ignorait tout ce qu'elle avait pu dire, tant elle était troublée; qu'elle n'avait point eu d'enfant, et qu'elle n'en avait pas jeté dans le puits de la maison.

Il devenait évident, après la constatation du fait de l'accouchement par les hommes de l'art, que Marie Marin avait pris le parti désespéré de tout nier pour échapper à l'obligation de se justifier et de donner des explications plausibles sur la mort de son enfant.

M. le président à l'accusée: Vous avez dissimulé votre état de grossesse!

L'accusée: Je n'ai jamais été enceinte.  
D. Cependant les médecins qui vous ont visitée ont reconnu chez vous d'une manière certaine les traces d'un accouchement récent. — R. Cela ne se peut pas; je ne suis jamais accouchée.

D. Vous avez été malade, vous ne pouvez pas le nier; quelle est donc la cause de votre maladie? — R. J'ai été malade en effet, mais ce n'est pas par suite d'un accouchement.

D. Mais comment pouvez-vous nier cela en présence du rapport des médecins. (L'accusée garde le silence.)

D. Lorsque le portier est monté dans votre appartement, vous étiez malade dans votre lit. Pourquoi donc quelques instants après vous êtes-vous levée pour descendre dans un corridor humide et vous opposer aux réparations que l'on voulait faire à la pompe? — R. Je suis descendue pour dire que je ne connaissais point d'autre issue conduisant au puits. Quant aux réparations, je ne m'y suis pas opposée; j'ai seulement dit que l'eau était mauvaise et qu'on ne pouvait s'en servir.

D. Vous seule aviez la clef du corridor qui conduit au puits, et voyez la conséquence: à peine vous étiez-vous éloignée, que l'on découvrit dans le puits le cadavre d'un enfant nouveau-né. (L'accusée ne répond pas.)

M. le président: Je ne peux pas vous faire parler par force, mais le silence que vous gardez nuit certainement à l'intérêt que votre position peut inspirer.

D. N'êtes-vous pas convenue devant le commissaire de police d'être accouchée d'un enfant mort et de l'avoir jeté dans le puits? — R. Non; on a ajouté cela, mais je ne l'ai pas dit.

M. Loysen, avocat-général: Dans votre propre intérêt, je vous engage à dire la vérité. Devant le commissaire de police, vous avez fait l'aveu du crime qui vous est reproché; ensuite, devant le juge d'instruction, vous avez soutenu que cet aveu n'était que le résultat du trouble dans lequel vous vous trouviez, et aujourd'hui, devant la cour, vous niez même avoir fait cet aveu.

L'accusée garde de nouveau le silence et se met à sanglotter.

M. le président: Voulez-vous sortir un instant pour conférer avec votre défenseur?

La fille Marin sort en effet avec M<sup>e</sup> Chanay et revient quelques minutes après.

M. le président: Eh bien! convenez-vous être accouchée?

L'accusée: Non; je n'ai jamais été enceinte, je ne peux pas dire ce qui n'est pas.

M. le président: Allez vous asseoir.

On passe à l'audition des témoins.

Le portier de la maison, Pierre Rivet, raconte les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

M. Lagrange, ferblantier-pompier, dépose des mêmes faits. Il a retiré du puits un enfant nouveau-né et il en a de suite averti l'autorité.

M. Menouillard, commissaire de police: Après avoir pris des renseignements, je me suis transporté au domicile de la fille Marin sous prétexte

de viser son livret. Je lui trouvais une figure extrêmement pâle; alors je conçus des soupçons, et je l'engageai à passer le lendemain à mon bureau. Elle vint en effet, et je lui dis : «Quelle maladie avez-vous eue? — Une maladie de femme, répondit-elle. — Oui, repris-je, une de ces maladies qui se terminent par un accouchement. Et votre enfant, qu'en avez-vous fait? — Elle m'avoua alors qu'elle était accouchée d'un enfant mort-né et qu'elle l'avait jeté dans le puits. Dans ce moment la porte de mon cabinet était entr'ouverte, de sorte qu'un agent de police, le sieur Bruguenot, qui se trouvait dans une pièce voisine, a pu entendre cet entretien.

D. Pourriez-vous nous dire de quelle réputation cette fille jouissait dans le quartier? — R. J'habite la même maison qu'elle, et je n'ai jamais rien entendu dire de fâcheux sur son compte. Le sieur Bruguenot, agent de police, confirme la déposition précédente. M. le docteur Chapeau a visité avec M. le docteur Tavernier le cadavre de l'enfant trouvé dans le puits. Il pense que l'enfant n'est pas tout-à-fait venu à terme; il est né probablement à la fin du huitième mois de la gestation; mais les expériences auxquelles il s'est livré sur les poumons démontrent jusqu'à la dernière évidence qu'il a respiré et vécu quelque temps. Il a visité également en prison la fille Marin, et il a reconnu chez elle tous les signes les moins équivoques d'un accouchement qui pouvait remonter à quinze jours ou trois semaines.

M. Loysen, avocat-général, a soutenu l'accusation. Après avoir retracé les faits de la cause, ce magistrat, admettant comme certaine la viabilité de l'enfant, se demande si l'accusée a volontairement et avec intention donné la mort à son enfant, ou bien si elle n'est coupable que d'un homicide par imprudence, faute de soins et de précautions au moment de l'accouchement. Des présomptions graves, dit-il, font supposer que la mort a été volontaire. En effet, la fille Marin a caché sa grossesse; elle n'a été volonte préparée pour recevoir son enfant au moment de la naissance, ce qui semble prouver une intention arrêtée par avance de lui donner la mort. Toutefois l'honorable magistrat avoue qu'il n'a pas à cet égard une certitude bien complète. Le doute est permis, et il y a lieu dans une pareille circonstance de poser au jury la question d'homicide involontaire. Quant à ce dernier chef, il est hors de toute contestation, et le jury, pour faire bonne justice, ne peut moins faire que de le résoudre affirmativement.

M<sup>e</sup> Chanay, défenseur de la fille Marin, dit en commençant que dans l'intérêt même de sa cliente, et sans penser devoir encourir ses reproches, il ne s'arrêtera pas à ses dénégations et avouera franchement que l'accouchement a eu lieu. Mais s'ensuit-il de là que Marie Marin a donné la mort à son enfant? Non, certainement, et M. l'avocat-général a été le premier à le reconnaître. Cet enfant, d'après le rapport même des médecins, n'est pas venu à terme, et, selon toute probabilité, n'a pas vécu. Quant à l'homicide par imprudence, le défenseur le repousse aussi énergiquement que l'homicide volontaire. Il n'est pas étonnant que cet enfant soit mort quand on considère que la mère est accouchée avant terme, seule et privée de tous les soins qu'exigeait sa position. Pendant huit mois elle a souffert; dominée par les douleurs de l'enfantement, elle a trouvé, en revenant à elle, son enfant déjà mort, elle l'a gardé pendant plusieurs jours, et lorsqu'elle a pu marcher, pour cacher sa faute, elle a jeté dans le puits les restes inanimés de son enfant, dernier sacrifice à la morale publique. Cette femme qui toujours avait été laborieuse et sage, craignant les reproches de sa famille et de ses voisins, s'est laissée entraîner à un acte blâmable sans aucun doute, mais qui ne saurait donner lieu à une condamnation criminelle.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré en délibération, et après une demi heure il a rapporté un verdict négatif sur la première question d'homicide volontaire, mais affirmatif sur la question d'homicide par imprudence; il a admis en outre des circonstances atténuantes.

La cour n'a condamné Marie Marin qu'à un mois d'emprisonnement. Au commencement de cette audience, la cour a condamné à douze ans de travaux forcés, sans exposition, le sieur Jean-Antoine Ferry dit Deré, âgé de 40 ans, voleur de profession et frappé déjà de nombreuses condamnations. Le jury l'avait déclaré coupable d'avoir, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1842, commis au préjudice du curé et du vicaire de Sainte-Blandine, à Perrache, une tentative de vol avec effraction, qui n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

### Chronique.

#### LYON.

Il est fâcheux que la maladie de M. Duplan l'ait empêché de se trouver au théâtre le jour de la représentation de *la Dame Blanche*; sans cette circonstance, la réponse aux interpellations du public aurait été plus claire et plus positive. Depuis le jour de la ré-siliation de M<sup>lle</sup> Cellini, il n'a pas été perdu un instant pour se mettre en mesure de présenter au public une première chanteuse pouvant satisfaire à toutes les exigences du répertoire. Une correspondance active a été entamée avec plusieurs artistes de talent; malheureusement on ne peut la rendre publique: ce serait compromettre le succès de négociations très-avancées. Mais nous pouvons assurer, et l'administration en a pris l'engagement formel, qu'avant le 20 de ce mois tous les doutes seront levés, et que nous connaissons le nom de la chanteuse qui doit venir dans notre ville tenir l'emploi si important de première chanteuse d'opéra-comique. (Communiqué.)

### VARIÉTÉS.

#### Loi morale.—Son existence.

Il est une loi véritable, la droite raison, conforme à la nature, universelle, immuable, éternelle, dont les ordres invitent au devoir, dont les prohibitions éloignent du mal, soit qu'elle commande, soit qu'elle défende; elle n'est puissante que sur les bons, et se fait entendre aux méchants sans les persuader. On ne peut ni l'infirmer par une autre loi, ni en rien retrancher, ni l'abroger tout entière. Ni le peuple ni le sénat ne peuvent se dispenser d'y obéir. Elle est à elle-même son interprète; elle ne sera pas autre dans Rome, autre dans Athènes, autre aujourd'hui, autre demain. Partout, dans tous les temps, régnera cette loi immuable et sainte, et avec elle Dieu, le maître et le roi du monde, qui l'a faite, discutée, sanctionnée. La méconnaissance, c'est s'abjurer soi-même, fouler aux pieds la nature, et s'infliger par cela seul la plus cruelle punition, quand même la justice humaine n'aurait point d'autres supplices.

CICÉRON, *De la République*, liv. III, ch. XVII.

#### LIVRE VIII.

I. — Je distingue la substance des choses, leur forme, leurs qualités; je juge la nature des actes, et je sais en quoi ils sont conformes au bien, en quoi ils lui sont contraires. Si je fais une méchante action, je me trouble, je suis poursuivi par le remords; si je fais une action louable, son souvenir me réjouit et me console dans l'adversité. Ce que je dis là est incontestable; mais qu'en conclure? Evidemment que notre destination est de faire le bien, que nous avons la faculté de le connaître et de le pratiquer. Cette faculté n'est-elle qu'un effet sans cause, qu'un accident, qu'une manière d'être? n'a-t-elle aucun lien extérieur? Le supposer serait absurde, car ce serait vouloir que le hasard, qui ne peut comporter en lui-même aucun principe d'ordre, eût engendré l'ordre moral.

La faculté de penser n'a pas pu se produire d'elle-même; elle a donc été engendrée par une puissance intelligente et morale qui lui a créé des rapports, car tout s'enchaîne dans les choses comme dans les idées. On ne peut supposer le vide pour aucun être, on ne peut supposer l'isolement pour aucune intelligence. Ainsi donc, notre principe pensant se relie à la vaste chaîne intellectuelle qui unit toutes les intelligences humaines les unes aux autres; c'est ce qui fait que nous avons des idées communes; c'est ce qui fait que nous portons à peu près les mêmes jugements sur les choses qui appartiennent à l'ordre moral; c'est ce qui fait enfin qu'il y a entre nous un lien indestructible de solidarité. La chair ne pourrait pas nous unir ainsi. Que produirait-elle? des relations d'intérêt et de plaisir; mais des relations de cette nature ne pourraient pas produire des jugements analogues en ce qui concerne des faits qui ne nous touchent pas directement.

Qu'on ne s'abuse pas sur ce point. Nous ne serions jamais arrivés à avoir des notions précises sur la moralité des actions humaines, si nous n'avions pas en nous le principe du bien et si notre intelligence n'avait pas été douée des qualités nécessaires pour le comprendre. Ce principe du bien n'est qu'une semence jetée en nous, et que nous pouvons développer et faire fructifier, ou négliger et détériorer à notre gré.

II.—Puisque nous sommes capables de comprendre le bien et le mal, puisque par notre nature nous sommes portés à agir moralement, puisque nous avons des affinités morales les uns avec les autres, puisque nous nous unissons de vœux, d'intentions, souvent sans nous connaître, et séparés par les lieux aussi bien que par les intérêts, nous devons naturellement conclure qu'il y a une union entre les esprits et qu'ils sont les anneaux d'une vaste chaîne qui, dans des vœux collectives et d'ordre général, nous tient serrés constamment les uns aux autres. Mais, entre cette chaîne spirituelle, entre cette force vivifiante de l'humanité et cette divine puissance qui a tout organisé, tout coordonné, ce que nous voyons et comprenons, n'y a-t-il aucun rapport, aucune solidarité, aucun lien? Entre Dieu et l'homme n'y a-t-il que le néant? Le vide n'est nulle part; rien n'est isolé, rien ne se perd, rien ne se détruit en réalité. Et notre pensée se détruirait! et notre principe vivifiant et spirituel, qui est en communication avec le principe vivifiant et spirituel de nos semblables, n'aurait aucune relation avec le principe générateur de toutes choses! Est-ce possible? La raison finale de notre vie serait la mort complète et absolue! Mais la vie alors ne serait qu'un rêve, qu'une illusion; car nous sommes tous enclins à examiner la nature de nos devoirs, nous comprenons tous que nous en avons à remplir: nous pouvons les fouler aux pieds, jamais les méconnaître. Cette loi du devoir que nous trouvons constamment dans nos méditations, à laquelle nous attachons une si grande importance, que serait-elle? une fiction. Cela ne peut pas être.

Notre raison qui nous guide et nous éclaire ne nous trompe pas quand elle nous détermine à suivre les indications de notre conscience; elle ne nous trompe pas quand elle nous dit qu'entre l'esprit de l'homme et l'esprit divin il y a un lien, un rapport, une affinité; elle ne nous trompe pas quand elle nous porte à croire que nous pouvons, par suite de ce rapport, de ce lien, de cette communication tout à la fois saisissable et mystérieuse, agir et vivre conformément à notre fin, c'est-à-dire à notre loi qui est toute morale.

« Le mot *loi*, dit Blackstone, dans son sens le plus général, le plus étendu, signifie *régle d'action*; il s'applique indifféremment à toute espèce d'actions animées ou inanimées, supposant ou non de l'intelligence. » (*Commentaire des lois anglaises*, tome 1<sup>er</sup>, page 55.)

Les jurisconsultes romains définissaient la loi: un commun précepte, *lex est commune præceptum*. (Papinien, *de Lege*, I, 55; de *Legibus*.) Cicéron l'a définie: la règle de nos actions. Blackstone lui a emprunté cette définition et l'a complétée: c'est pour cela que nous l'avons adoptée; elle servira à définir la loi morale.

Puisque le mot loi signifie rationnellement *régle d'action* et que toutes les actions supposant ou non de l'intelligence sont soumises à des règles, les règles qui ont pour objet des actions animées et faites avec intelligence ne doivent pas être confondues avec les règles des autres actions.

La loi morale est la règle des actions faites avec intelligence et liberté.

Les actions accomplies dans le sens de cette règle sont bonnes et conformes à notre véritable destination, qui est de graviter vers le bien. Celles qui s'exécutent en dehors de ses prescriptions et violent ses préceptes sont contraires à notre véritable destination, et de leur nature sont mauvaises, car elles tendent au mal que nous avons mission d'éviter. Donc, qui suit les préceptes de la loi morale, agit bien; qui les transgresse, agit mal.

III.—L'objet de la loi morale est de déterminer la nature de nos devoirs envers Dieu, envers nos semblables, envers nous-mêmes, et on peut même dire, avec M. Jouffroy, *envers les choses*. Elle nous est révélée par les actes de l'humanité tout entière, soit que nous interroignons son passé, soit que nous la considérons dans ses présentes manifestations.

Enfin, c'est par elle que nous apprenons à distinguer le juste de l'injuste, l'honnête du déshonnête, ce qui convient de ce qui ne convient pas (*quid decet, quid non*), et à rendre à chacun ce qui lui appartient.

La loi morale renferme plutôt des indications que des prescriptions absolues, et nous ne pouvons trop insister sur ce point. Si elle était impérative comme les lois physiques, elle serait accompagnée de contrainte, et par conséquent elle serait nécessairement exécutée. Ce qui la distingue des lois physiques, c'est qu'elle n'a pas leur caractère de nécessité, c'est qu'elle ne heurte pas notre liberté. Puisque liberté et moralité sont corrélatives et se supposent, ôtez à l'homme son libre arbitre, et vous lui ôtez sa moralité. (Voyez le chapitre *Moralité*.)

Si la loi morale avait en elle un principe de contrainte, elle serait exécutée sans mérite ni démerite; la moralité de chaque acte, son mérite ou son démerite viennent de ce que cet acte est nôtre, que nous l'avons fait avec réflexion et volontairement, pouvant, à notre gré, le faire ou ne le pas faire avant son accomplissement.

Supposez la contrainte inhérente à la loi morale, et elle s'exécutera comme les lois de notre organisme: nous ferons le bien ou le mal, de même que nous mangeons ou dormons, nécessairement. Tenons donc pour chose certaine que ses préceptes sont de purs avertissements, de simples indications; mais ces indications et ces avis sont tellement apparents et saisissables, que nous ne les méconnaissions que par des motifs émanés de notre seule volonté. La puissance de la loi morale vient principalement de ce qu'elle n'est pas voilée et mystérieuse; elle est compréhensible pour tous, par le cœur, par l'intelligence, par les sensations. S'il n'en était pas ainsi, chaque précepte moral serait constamment mis en discussion, tout fait servant de base à la sociabilité serait sujet à d'interminables controverses. Ainsi, on ne tiendrait pas même comme chose certaine que nous devons vivre honnêtement, ne faire tort à

personne, rendre à chacun ce qui lui est dû. Les règles les plus fondamentales de conduite finiraient par être reléguées au nombre des chimères: qui sait si on n'arriverait pas jusqu'à poser la question de savoir si la mère doit veiller sur les jours de son enfant, et si Cain n'avait pas raison de tuer son frère? Mais, grâce à Dieu, ce n'est pas par l'entendement seul que nous constatons les vérités morales; elles se manifestent avec tant d'évidence, que nous les saisissons naturellement, sans efforts d'esprit, sans investigations.

A qui veut se connaître soi-même la connaissance des préceptes de morale est facile. Le livre qui les contient est toujours ouvert. Nous pouvons y lire, sans études préliminaires, à l'aide de notre raison, qu'elle ait été cultivée ou non; le père qui conduit son troupeau de chèvres vagabondes sur les montagnes, qui vit loin des hommes, sans rapports avec les arts de la civilisation, et qui ne connaît guère que la marche des nuages et des saisons, sait les préceptes de la morale tout aussi bien que le plus profond philosophe.

Il ne discutera pas leurs relations, leurs affinités, les conséquences qui peuvent en être déduites; mais il saura comme lui qu'il doit éviter les actes qui blessent la pudeur et s'abstenir de toute violence contre son semblable; il aura la notion claire de ses devoirs envers ses maîtres, envers ses parents. On peut donc conclure de là qu'il y a dans l'ordre moral des vérités aussi compréhensibles que dans l'ordre physique, que nous pouvons les affirmer comme nous pouvons affirmer qu'il fait nuit ou jour. Nous arrivons à cette certitude sans délibération. En effet, en faisant une action, nous ne pouvons guère nous abuser sur ses résultats prochains ni nous méprendre sur son caractère.

Nous l'avons déjà dit, la méditation n'est pas nécessaire pour distinguer le juste de l'injuste; elle n'est utile que lorsqu'il s'agit de se fixer sur des faits mixtes, complexes, environnés de circonstances parfois obscures ou mal indiquées. « Car entre les choses, ainsi que l'a fort bien fait remarquer un ancien philosophe, il y en a qui sont bonnes, il y en a qui sont mauvaises, d'autres qu'on peut regarder comme indifférentes quant au bien ou au mal, ou comme mêlées de bien et de mal. » Pour juger ces dernières, il faut évidemment avoir recours à la méditation, distinguer, comparer, juger les divers éléments dont elles se composent; mais elles se rencontrent assez rarement dans les affaires de la vie.

#### LOI DE NATURE. — SOCIABILITÉ.

IV.—On a généralement confondu, sous la commune appellation de lois de nature ou de lois naturelles, toutes les lois qui paraissent dériver de notre constitution morale et physique. On a ainsi entretenu la confusion dans les esprits, et par conséquent on a donné souvent de fausses interprétations aux principes du droit social et politique. Pour que cette confusion cesse, il faut distinguer les lois qui se rapportent à notre organisation physique des lois qui se rapportent à notre intelligence; il faut donner aux unes et aux autres leur véritable caractère, et ne pas les placer en quelque sorte sur la même ligne. C'est pour cela que j'ai appelé lois spirituelles les lois qui se rapportent au principe pensant, et c'est pour cette raison aussi que j'appelle loi morale la loi qui a pour objet de régler nos actes dans le sens du bien, évitant ainsi la dénomination de *lois naturelles*. Selon moi, les lois de nature proprement dites sont d'ordre nécessaire, les lois spirituelles et morales ne comportent pas avec elles la nécessité; elles nous laissent notre libre arbitre: à la vérité, elles nous tracent les voies dans lesquelles nous devons entrer pour agir comme il convient à un être intelligent et moral. N'admettez pas la distinction que j'indique, et vous arriverez directement à chercher dans l'homme à l'état de nature les bases de la loi naturelle. Vous aboutirez de la sorte aux plus graves erreurs; car, pour régir des hommes civilisés, vous vous guiderez sur les données empruntées à l'état d'hommes placés en dehors de la civilisation, et vous prendrez pour des principes de droit naturel des principes souvent opposés à la civilisation, notre véritable état naturel.

V.— Dans les *Institutes* de Justinien nous trouvons la définition suivante du droit de nature: *Le droit naturel, y est-il dit, est celui que la nature enseigne à tous les animaux*; ce qui veut dire que le droit de nature se résume dans la pure satisfaction de nos besoins naturels, et que l'homme n'a pas de droit fondé sur les principes de moralité et d'équité. On le voit, le droit romain ne donne rien aux besoins de l'intelligence, aux sentiments moraux; pour lui, en fait de droit naturel, tout se résume en ce que la nature nous enseigne ainsi qu'aux animaux.

J'ai cru devoir citer la brutale définition que Justinien a donnée du droit naturel, parce que elle est fort logique, si on veut chercher dans *notre nature physique* la source de nos droits fondamentaux, qu'on appelle généralement *droits naturels*.

Ce droit de nature sera d'autant plus parfait qu'il se rapprochera de l'homme à l'état de *pure nature*; mais cet état quel est-il? est-il bien conforme même à notre nature? Plus nous faisons d'efforts pour séparer l'homme de toute atteinte de la civilisation, plus nous l'isolons pour le poser en face de la nature, plus peut-être nous nous écartons de la vérité; car alors nous lui ôtons ce qui fait sa grandeur, son libre arbitre, pour ne lui laisser que des besoins naturels à satisfaire; alors nous le privons des principes de toute activité morale, puisque nous ne le mettons en quelque sorte en contact qu'avec des animaux vis-à-vis desquels il n'est tenu à aucune obligation, et que nous ne le plaçons dans aucune relation positive de société avec ses semblables. Ne contractant pas avec eux, vivant loin d'eux, il ne peut faire ni le mal ni le bien; il ne peut même pas trop user de sa conscience, puisque, n'étant éveillé parrien, elle doit nécessairement sommeiller. Mais si nous cherchons dans un pareil type le droit naturel, nous devons dire avec Justinien que c'est celui que la nature *enseigne à tous les animaux*; car nous ravalons l'homme à ce point de n'être qu'un animal.

VI.— Montesquieu, dans son ouvrage sur l'esprit des lois, n'a pas non plus distingué entre la loi naturelle et la loi morale, ou plutôt n'a pas épuré la loi naturelle en la laissant confondue et mêlée avec des éléments qui ne doivent pas en faire partie; aussi a-t-il cherché la source du droit dans la loi naturelle, la source de la loi naturelle dans l'homme à l'état de nature, et il est arrivé à de fausses argumentations: cela est facile à prouver.

« Les lois de nature, dit-il (*Esprit des Lois*, liv. 1, chap. 11), sont ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. »

On le voit, toutes les lois qui dérivent de la constitution de notre être sont, d'après cette définition, des lois de nature. Notre constitution nous oblige à dormir: loi de nature; notre constitution nous oblige au repos, au sommeil, à l'activité: lois de nature; notre constitution nous oblige ou nous invite à engendrer: loi de nature; à nous entraider: loi de nature; à respecter les auteurs de nos jours: également loi de nature.

Mais voici où se trouve la confusion. Nous sommes obligés au

**Sommeil par une loi nécessaire de notre constitution ; de même, nous sommes obligés de boire, de manger, d'agir.** Cependant, par notre constitution, nous ne sommes pas tenus aussi rigoureusement de respecter les auteurs de nos jours. En effet, cessons de manger, et nous péririons ; cessons de respecter les auteurs de nos jours, et nous ne cessons pas de vivre pour cela. Ce n'est donc pas une obligation de même nature que celle de manger qui me fait un devoir de respecter les auteurs de mes jours ; c'est donc à un autre ordre d'idées que ce devoir se rattache, et cet ordre d'idées est plus élevé, plus libre que l'ordre purement naturel qui nous enchaîne nécessairement à exécuter ses lois.

Ainsi l'obligation pour l'homme de soutenir de ses conseils, de son travail sa femme, ses enfants, et de leur donner aide et protection ; ainsi de la part de la femme l'obligation de concourir avec son mari aux actes nécessaires pour élever la famille. La nature des devoirs qui résultent de l'état familial ne peut pas être

considérée comme naturelle, dans le sens que nous donnons à cette expression, puisqu'elle ne crée pas des obligations absolues et qu'on voit à chaque instant ces obligations violées par les personnes qui les ont contractées. Le principe sur lequel elles reposent n'est donc pas d'ordre absolu et nécessaire.

Ce point de droit social que nous abordons est d'autant plus important qu'il domine toutes les avenues de la politique et qu'il a long-temps été mal compris. C'est par suite de la confusion qu'il a jetée dans les esprits qu'on a cherché à faire reposer toutes les conventions humaines sur l'idée de *contrat pur et simple*. Mais l'idée de contrat, vraie sous certains rapports, ne peut pas à elle seule suffire aux bases des institutions politiques et sociales ; car on peut contracter des engagements irréguliers, immoraux, funestes, et par conséquent la liberté dans le contrat, le consentement des parties contractantes, ne sont pas suffisants pour garantir les sociétés des erreurs et des crimes. Il faut au contra-

une consécration supérieure au contrat lui-même ; il faut que dans sa forme, dans son origine, dans son but, il soit conforme aux règles de la loi morale, qu'il ne blesse en rien ses préceptes, et qu'il tende, au contraire, à leur réalisation. Le droit de contracter sans cette limite peut s'étendre à tout, au bien comme au mal. Supposez une société en pleine corruption, et alors naîtront du consentement de ses citoyens les plus épouvantables lois.

Aux conventions il faut donc des conditions essentielles de consécration ; autrement les formes qui ont servi à les établir ne constituent pas un droit respectable et pur, car elles ne peuvent pas changer l'essence du bien ou du mal.

F. RITTIER.

(La suite à un prochain numéro.)

Le gérant responsable, B. MURAT.

**EN VENTE**

A la librairie de **XAVIER CHARPENTIER**, à Mâcon, Et à Lyon chez les principaux Libraires.

**DISCOURS**

Prononcé par M.

**DE LAMARTINE**

AU BANQUET DE MâCON

le 4 juin 1843.

PRIX : 25 CENTIMES.

(6278)

LIBRAIRIE MÉDICALE DE CH. SAVY JEUNE, QUAI DES CÉLESTINS, N° 48.

**Nouvelle Publication.**

**TRAITÉ**

**des maladies particulières aux GRANDS RUMINANTS,**

précédé de notions étendues sur l'amélioration et l'hygiène

DE CES ANIMAUX ;

PAR M. LAFORE,

Professeur de Pathologie, de Clinique et de Médecine légale à l'École royale vétérinaire de Toulouse, etc.

Un volume in-8°, avec planche. — Paris et Lyon, 1843. — Prix : 40 fr. (7036)

Etude de M<sup>e</sup> Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-Carreaux, 8.

Le mardi treize juin mil huit cent quarante-trois, à dix heures du matin, sur la place du Pont, à la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de meubles saisis, consistant en secrétaire, lit garni, canapé, chaises, tables, chiffonnière, rideaux, draps, serviettes, essuie-mains, poêle, ustensiles de cuisine, etc. (1891)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> COSTE, NOTAIRE A LYON, RUE NEUVE, 7.

**ADJUDICATION DÉFINITIVE,**

le jeudi quinze juin 1843,

**D'UN DOMAINE**  
**Appelé chez Villant,**

Situé en la commune de Sainte-Croix (Ain).

A quatre kilomètres de Montluel, sur le chemin vicinal de grande communication n. 19,

DE MONTLUEL A TRÉVOUX.

Ce domaine se compose de trois corps de bâtiments, comprenant logement de cultivateur, écurie, fenils, remises, four, puits, cour, jardin, prés, terres et bois ; le tout en deux ténelements à peu près contigus, dont un, celui formé des bâtiments, prés et terres, est bordé, sur la plus grande étendue, par le chemin de grande vicinalité n. 19.

Il est situé à quatre kilomètres de la ville de Montluel et à un kilomètre de l'institut royal d'agriculture de la Saulzaie, et il se compose de fonds d'excellente nature.

Ce domaine a une contenance totale de vingt-six hectares, dont deux hectares de pré, dix-sept hectares de terre et jardin et sept hectares de bois, et est affermé pour une partie et exploité pour l'autre partie par les propriétaires.

Il sera vendu avec un cheptel en animaux, en charrettes et instruments d'agriculture, avec des semences et des fourrages.

L'adjudication en sera faite le jeudi quinze juin mil huit cent quarante-trois, à dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, 7, à la bougie éteinte et en faveur du dernier enchérisseur.

Montant de la mise à prix. . . . . 36,000 f.

S'adresser, pour voir l'immeuble, à M. Villant, propriétaire dans ledit domaine ; à Montluel, à M. Bertrand, propriétaire et géomètre ; et à Lyon, à M<sup>e</sup> Coste, notaire, dépositaire du cahier des charges et conditions sous lesquelles la vente aura lieu. (4071)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> NIODET, NOTAIRE, SUCCESSION DE M<sup>e</sup> COTTIN, PLACE DE BELLECOUR, 16.

**A VENDRE,**

**UNE JOLIE PETITE**

**MAISON,**

AVEC COUR, PARTERRE, JARDIN ET DÉPENDANCES,

Tout près de Neuville.

Prix : 11,000 fr. (4390)

**A vendre.**

**Un Fonds de Café à Avignon,**

Un des plus anciens et des mieux achalandés de la ville, très-bien situé à l'arrivée des diligences de Lyon et de Marseille, en face de l'hôtel de l'Europe.

S'adresser, pour les renseignements, chez M. Provensal ou chez M. Combalot, à la Guillotière. (879)

**A vendre de suite pour cause de maladie.**

UN FONDS DE CAFÉ-RESTAURANT et chambres garnies à la Guillotière, quartier Combalot.

S'adresser rue Saint-Dominique, n. 12, au concierge. (909)

**BELLE**

**FONDERIE**

DE FONTE ET DE CUIVRE,

Située à Châlon-sur-Saône, rue de la Mare,

A VENDRE AUX ENCHÈRES,

PAR LICITATION,

En l'étude de M<sup>e</sup> Mathey, notaire à Châlon-sur-Saône, rue de la Poissonnerie, n. 6,

LE DIMANCHE 18 JUIN 1843, à midi.

Cette usine, qui est en bon état et bien achalandée, se compose :

1° D'un grand bâtiment construit en pierres, couvert en tuiles, contenant une fonderie de cuivre, un atelier d'ajustage, une fonderie de fonte et un hangar pour les ouvriers, avec fourneau et dépendances ;

2° Des outils, machines et ustensiles nécessaires aux travaux, tels qu'étaux, grues, établis, tours, deux alésoirs, manège, forge, enclumes, cliasseis en bois et fonte, bascule, modèles, etc., le tout en bon état ;

Et d'un terrain clos de murs et joignant deux rues, contenant quinze ares vingt-sept centiares.

On entrera en jouissance de suite.

On pourra traiter avant le jour indiqué, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser, pour tous les renseignements et pour traiter :

1. A M. Rabery, fondeur, rue des Places ;
2. A M. Dessolin, fondeur, rue Basse-de-l'Obélisque, maison Boisson ;
3. A M<sup>e</sup> Mathey, dépositaire des titres et de l'inventaire du matériel.

Châlon-sur-Saône, le 22 mai 1843. MATHEY. (2609)

**A vendre de suite,**

A DES CONDITIONS TRÈS-AVANTAGEUSES.

UNE MACHINE A VAPEUR de la force de huit chevaux, montée aux Brotteaux, dans un local qu'on louerait ou vendrait, au gré du preneur.

S'adresser à M. V. Bros, rue Trois-Carreaux, n. 2, le matin jusqu'à neuf heures. (861)

**A louer à la Saint-Jean prochaine.**

**UNE CHUTE D'EAU**  
**avec bâtiments**

Situés à peu de distance de Lyon, au centre d'un village, sur une grande route, et propices à toute sorte d'établissement industriel.

S'adresser à M<sup>e</sup> Sain, notaire à Lyon, place de la Comédie. (920)

**A louer de suite,**

BEL APPARTEMENT DE QUATRE PIÈCES meublées ou non, cours de Brosses, n. 3, au 1<sup>er</sup>.

(903)

**AVIS.**

Il été perdu UNE PETITE CHIENNE DE CHASSE COURANTE, la tête toute marquée de rouge, une raie blanche sur le front dans la direction du nez, le col blanc, les pattes tachées de rouge, le poitrail blanc, les reins noirs ; elle répond au nom de *Bellone*.

La personne qui l'aura trouvée est priée de la rendre à M. Malard, perruquier, 35, Grande-Rue, à Saint-Clair. Il y aura récompense. (926)

**SEUL DÉPOT**

A Lyon, chez M<sup>me</sup> veuve RAVY, rue Puits-Gaillot, 7,

**DES ARTICLES RENOMMÉS**

DE LA MAISON ROUSSEAU DE PARIS.

L'EAU DORÉE, qui teint réellement sans préparation, de suite et pour toujours, les cheveux et les favoris en toutes nuances.

LA POMMADE GRECQUE, qui arrête immédiatement la chute des cheveux et les fait pousser en peu de temps.

L'ÉPILATOIRE DU SERRAIL, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en dix minutes, sans altérer aucunement la peau.

LA CRÈME DE TURQUIE, qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

L'EAU DE TURQUIE, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage.

L'EAU ROSE DE LA COUR, qui rafraîchit le teint, lui donne un coloris vif et naturel : on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse. — Prix : 5 fr. chaque article. (8150)

**COMPAGNIE GÉNÉRALE**  
**DES BATEAUX A VAPEUR.**

**LE CYGNE,**

dont la marche est supérieure à celle de tous les autres bateaux de la Saône,

PARTIRA POUR

**MACON ET CHALON**

DU 12 AU 20 JUIN INCLUSIVEMENT,

Tous les jours pairs,

à CINQ heures du matin. (6690)

**ENTREPRISE**

DE FRANÇOIS POULIN ET C<sup>o</sup>,

Place des Terreaux, 9.

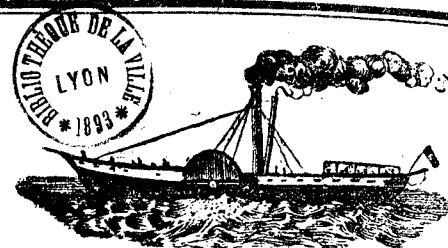
**AVIS.**

La diligence part tous les jours de LYON pour MARSEILLE à cinq heures du soir, et fait le trajet en TRENTE-SIX HEURES sans changer de voiture.

Prix des places, guides compris :

- Coupé . . . . . 25 fr.
- Intérieur . . . . . 20 fr.
- Rotonde . . . . . 15 fr.

(915)



**SERVICE**

**DE LYON A AIX-LES-BAINS ET CHAMBÉRY.**

DÉPARTS : LUNDI, MARDI, JEUDI, SAMEDI,

à cinq heures du matin.

Bureau : cours d'Herbouville, n. 4. (6342)

DÉPOT GÉNÉRAL chez MM. VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13 ; ANDRÉ, pharmacien, place des Célestins, 6 ; LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16 ; LAROQUE, pharmacien, rue Saint-Polycarpe, n. 10. et dans toutes les principales pharmacies.

(Privilege exclusif) Prix de la Boite 4 fr. (Prorogation des Brevets)

**CAPSULES de MOTHES**

au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur ni saveur.

GUÉRISON SURE ET PROMPTE DES ÉCOULEMENTS RÉGÈNS OU CHRONIQUES, FLUEURS BLANCHES, etc., 20, rue Sainte-Anne, à Paris.

Extrait de l'article COPAHU, du Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, Par MM. Andral, Cullerier, Begin, Blandin, Bouillaud, Bouvier, Cruveilhier, Devergie, Dugès, Dupuytren, Rattier, Rayer, Roche, Sanson.

« L'odeur et la saveur extrêmement désagréables et pénétrantes du Baume de Copahu ont été longtemps un obstacle à son emploi, et les efforts qu'on avait tentés pour détruire et masquer l'une ou l'autre avaient toujours été infructueux. Nous ne nous étendons donc point sur ce sujet, et désirant ne nous attacher qu'à ce qui est véritablement utile, nous dirons, 1<sup>o</sup> QUE C'EST LE COPAHU PUR ET ENTIER QUI EST SEUL EFFICACE ; 2<sup>o</sup> qu'on a, dans les Capsules de M. Mothes, un moyen parfait de l'administrer sans affecter péniblement ni l'odorat ni le goût. Ainsi donc, ON DOIT METTRE DE CÔTÉ LES DIVERSES POTIONS QUI, DEPUIS CHOPPART, ONT ÉTÉ INVENTÉES, LES MIXTURES BRÉSILIENNES LIQUIDES OU EN PÂTE, LE COPAHU SOLIDIFIÉ PAR LA MAGNÈSE, LES DIVERS OPIATS, etc., etc. »

« On ne saurait trop applaudir à l'heureuse idée des CAPSULES DE M. MOTHES, qui permettent d'administrer directement et sans mélange capable d'en altérer les vertus, soit le BAUME DE COPAHU PUR, soit son HUILE VOLATILE, qui n'est pas moins efficace. Elles contiennent chacune dix-huit grains de Baume, de telle sorte qu'il est extrêmement facile de mesurer les doses, outre que comme la Gélatine se dissout facilement, il est certain qu'elles ne traversent pas sans altération le canal intestinal, comme cela arrive aux BOLS et PILULES préparés avec le COPAHU SOLIDIFIÉ de diverses manières. Il y a donc lieu d'espérer que cette ingénieuse invention contribuera, en vulgarisant l'emploi du Baume de Copahu, à répandre une méthode de traitement dont les avantages sont appréciés par tous les praticiens judicieux, et qu'elle exercera une salutaire influence sur la marche générale de la syphilis. » (Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, tome XV, pages 285 et suivantes.)

(7258)

Pharmacie à Lyon.--Rue Palais-Grillet, N° 25.

**DÉPURATIF DU SANG**

pour la

**GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES**

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

**Prix : 5 fr. le flacon.**

En dépôt à Saint-Etienne, à la pharmacie Chermozon, rue de la Comédie ; à Bourgoin, M. Rey, vétérinaire ; à Mâcon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale ; à Marseille, M. Fabre, pharmacien, sur le port. (6774)

DU 11 AU 20 JUIN INCLUSIVEMENT,

**L'AIGLE**

**PARTIRA POUR CHALON**

tous les jours impairs

à 5 heures 1/2 du matin. (6615)

SUCCURSALE WARTON, A LYON.

**PLUS DE CONSTIPATION**  
**PLUS DE LAVEMENTS**  
**PLUS DE MÉDECINES**

La Maison Warton, à Paris, rue Richelieu, n. 68, envoie gratis et franco, à tous ceux qui le demandent, l'Exposition d'un moyen naturel de valériane, sans lavement et sans médecine, la Constipation, même la plus rebelle (affranchir). Pour l'obtenir à Lyon, s'adresser à Mademoiselle MARIA DENRY, rue de l'Enfant-qui-rue, n. 11 (5125)

**DÉPURATIF DU SANG.**

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien, guérit promptement et sans retour les maladies secrètes, les dartres, et toute acréte ou vice du sang. Ce remède se distingue de beaucoup d'autres en ce qu'il est peu coûteux et ne présente aucun danger dans son emploi.

Se vend à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec ; à Roanne, à la pharmacie LABOR. (7192)

DU 11 AU 20 JUIN INCLUSIVEMENT,

**LES HIRONDELLES**

BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE

PARTENT TOUTS LES JOURS

**DE LYON POUR CHALON**

A 6 heures du matin. (927)

**GUÉRISON PROMPTE ET COMPLÈTE.**  
TRAITEMENT COMMODE, SANS MERCURE.

**TRISANED**

ANTI-SYPHILITIQUE SÛRE,

Supérieure à tous les remèdes pour guérir les maladies secrètes, de la peau et du sang. Elle convient essentiellement aux personnes qui veulent se traiter en secret ou en voyage.

Seul dépôt : CAMUSSET, pharmacien, place des Carmes n. 14, vis-à-vis l'hôtel du Parc. (6737)

**GRAND RESTAURANT**

Rue de la Poulallerie, n. 20, au 2<sup>e</sup>, près l'allée des Images, et rue du Bois, n. 17,

traversant en face la maison dite ANCIEN HOTEL-DE-VILLE.

Dîners à 1 fr. 15 c. et au-dessus : potage, quatre plats au choix, demi-bouteille de vin vieux, trois desserts.

Cet établissement ne laisse rien à désirer pour l'élégance et la bonne tenue. Salle séparée pour pension bourgeoise. Table à deux heures et à quatre heures. — Prix modéré.

Déjeuners à 60 c., de huit à onze heures : potage, un plat au choix ou deux plats sans potage, un carafon de vin.

Bonne cuisine bourgeoise très-saine et bien variée. Assortiment de vins fins. (6275)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, rue de la Poulallerie, 19.